

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT

Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,

D'UNE PART,

Et L'association loi 1901 dénommée C.O.S.C.D.C, constituée et déclarée en Préfecture de Corse du Sud le 19 avril 2018, dont le siège est situé : Hôtel de la Collectivité de Corse – 22, cours Grandval – BP 215 – 20 187 Ajaccio, représenté par sa Présidente dument habilité à signer la présente convention.
ci-après dénommé « le COSCDC »

D'AUTRE PART,

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- V VU** le code général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu** la délibération n° 18/294 en date du 27 juillet 2018 instaurant le dispositif d'action sociale harmonisé de la Collectivité de Corse ;
- VU** la convention d'externalisation des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur des agents de la collectivité de Corse ;
- VU** la délibération n° _____ en date du _____ portant mise à disposition de personnel de la Collectivité de Corse auprès du Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCDC) ;
- VU** la demande de mise à disposition auprès du COSCDC formulée par l'intéressé ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet la mise à disposition, contre remboursement, correspondant à 80% d'un temps plein, d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse, auprès du Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCDC), à compter du 1er avril 2026, pour une durée de trois ans.

Il s'agit de XXXXXXXXXXXXX, titulaire du grade XXXXXXXXXXXXXXX.

Il sera chargé d'exercer la gestion des prestations culturelles et sociales au bénéfice des agents de la collectivité du COSCDC. Le poste est localisé à AIACCIU.

ARTICLE 2.- : Le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCDC) fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels, ceux liés à la réduction du temps de travail sur la base des droits en vigueur dans l'établissement d'accueil et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3.- : La Collectivité de Corse quant à elle gère les congés de maladie et les accidents de service. De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du COSCDC.

ARTICLE 4.- Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses ...).

ARTICLE 5.- : La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCDC).

ARTICLE 6.- : Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de cet agent sont supportées par l'organisme d'accueil qui procèdera au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse sur production d'états semestriels.

ARTICLE 7.- : Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de l'organisme d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8.- L'intéressé bénéficiera des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9.- : La mise à disposition peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10.- : Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11.- : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

AIACCIU, U

LE PRÉSIDENT DU COSCDC

U PRÉSIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI
CORSICA,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE
CORSE,

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte en application des
dispositions de l'article L 3131-1 du Code
Général des Collectivités Territoriales